



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 046/HAR-004

CONCERNANT LES NUISANCES

VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE

**Entrée en vigueur du règlement 046/HAR-004
Mise à jour version codifiée le :**

**20 août 2020
5 octobre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à déterminer les différentes nuisances et les sanctions appropriées.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales à l'article 85.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement numéro 029 concernant les nuisances, applicable par la Sûreté du Québec

LÉGENDE

Retranché du règlement harmonisé : **Exemple**

Ajouté au règlement harmonisé : **Exemple**

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 046/HAR-004

CONCERNANT LES NUISANCES

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 046/HAR-004 concernant les nuisances. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-004.

2. L'ensemble des infractions décrites dans le présent règlement sont des nuisances au sens donné par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1).

3. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« bruit » : tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

« Municipalité » : la Ville de L'Épiphanie

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la Municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« voisinage » : une ou plusieurs personnes habitant ou résidant à proximité du lieu concerné.

CHAPITRE II NUISANCES SONORES

5. Commet une infraction quiconque, entre 23 h et 7 h, fait ou incite à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix du voisinage, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être de citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage.

6. Commet une infraction quiconque fait usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, feux de Bengale, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques, à moins que cet usage n'ait été préalablement autorisé par la personne désignée.

7. Commet une infraction quiconque fait :

a) usage de haut-parleurs ou autres chaînes stéréophoniques destinés à reproduire le bruit de nature à troubler la paix du voisinage;

b) usage de radios, d'instruments de musique ou de tout autre appareil qui troublent la tranquillité des usagers d'un espace public sauf si dûment autorisés par la Municipalité ;

c) du bruit de manière à nuire à autrui, sans autorisation de la personne désignée, les samedis et dimanches.

8. **Appareil fixe**

Dans les zones à vocation résidentielle, constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire d'un immeuble, de faire fonctionner ou de laisser faire fonctionner un appareil fixe dont le bruit excède 55 décibels aux limites de ladite propriété.

CHAPITRE III NUISANCES OLFACTIVES

9. Constitue une infraction quiconque crée, laisse ou enterre des objets ou des substances mal odorants, nauséabonds, des carcasses d'animaux morts ou autres déchets de nature à dégager de mauvaises odeurs troublant le voisinage.

10. Commet une infraction quiconque laisse émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans la mesure où l'utilisation d'un tel produit, substance ou objet s'inscrit à l'intérieur d'un processus agricole ou industriel ou commercial dans une zone permettant l'usage et en conformité à tout norme, directive, règlement ou législation afférente.

11. Commet une infraction le fait :

a) d'être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est allumé, maintenu ou toléré un feu en plein air qui incommode ou trouble le confort ou le bien-être du voisinage par la fumée ou les odeurs;

b) d'avoir brûlé d'autres matières que du bois ou du papier dans un feu en plein air;

c) d'utiliser un produit inflammable, un accélérateur ou un pneu dans un feu en plein air;

- d) de ne pas avoir eu à proximité le matériel nécessaire pour éteindre rapidement un feu en plein air.

CHAPITRE IV NUISANCES ASSOCIÉES AUX VÉHICULES

12. Commet une infraction quiconque fait usage d'un moteur d'un véhicule routier ou hors route à des régimes excessifs de manière à troubler la paix du voisinage.

Il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs de l'infraction soient de façon continue ou répétée pour que l'infraction soit commise.

13. Commet une infraction quiconque fait crisser les pneus du véhicule routier ou hors route qu'il conduit ou marque la chaussée avec ses pneus.

14. Commet une infraction quiconque conduit un véhicule routier ou hors route de manière à provoquer un dérapage sur toute propriété privée ouverte à la circulation du public et chemin public.

15. Commet une infraction quiconque, conduisant un véhicule routier ou hors route, accélère rapidement ou brusquement sans raison apparente sur toute propriété privée ouverte à la circulation du public et chemin public.

16. Commet une infraction quiconque, conduisant un véhicule routier ou hors route, fait l'usage de l'avertisseur sonore sans nécessité, à l'exception d'un cortège nuptial ou lors d'une célébration sportive.

17. Commet une infraction quiconque laisse, accumule, dépose, stationne ou jette dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante, hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit ou de laisser subsister une telle nuisance.

18. Commet une infraction pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules routiers, pour emprunter la voie publique, dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance sans prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune matière ne souille la voie publique.

19. Commet une infraction le fait, pour le conducteur d'un véhicule routier, de ne pas débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs.

20. Commet une infraction quiconque, pour un véhicule routier, une bicyclette ou un piéton, circule sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

CHAPITRE V NUISANCES ASSOCIÉES AUX IMMEUBLES

21. Commet une infraction quiconque laisse pousser des plantes herbacées à plus de 30 cm de hauteur, à l'exception des usages agricoles et de l'aménagement d'un immeuble qui consiste à disposer harmonieusement les éléments d'un décor en y introduisant les arbustes ou les plantes qui concourront le mieux à l'esthétique de l'ensemble.

22. Commet une infraction le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de :

a) laisser pousser sur un immeuble des plantes causant des lésions corporelles, sans s'assurer d'en aviser toute personne circulant sur son terrain;

b) ne pas s'assurer de prendre les moyens appropriés et sécuritaires en fonction de l'espèce pour en disposer adéquatement, lorsqu'ils se retrouvent sur son immeuble des plants d'herbe à la puce (*Rhus radicans*) et de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

23. Commet une infraction quiconque entrepose ou amoncelle des objets, des débris ou détritrus, ou laisse s'amonceler de la neige ou glace sur un balcon ou une toiture de manière à compromettre la sécurité des occupants et du public.

24. Commet une infraction quiconque allume ou permet que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules routiers ou de troubler l'intimité du voisinage. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière et les lasers émettant un faisceau visible.

25. Commet une infraction quiconque projette directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

26. Commet une infraction quiconque permet ou tolère la présence de vermine sauvage ou rongeur sauvage dans tout bâtiment ou logement.

27. Commet une infraction quiconque laisse des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien.

Commet également une infraction le fait de ne pas empêcher l'accès à un immeuble ou une construction alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien.

28. Commet une infraction pour le propriétaire le fait d'empêcher l'accès à une propriété ou de bloquer quelque passage que ce soit par l'installation de câbles non munis de dispositifs de visibilité, tels des fanions et des réflecteurs.

Les fanions doivent être d'une couleur voyante et être en quantité suffisante de façon à ce que le câble puisse être visible sur toute sa largeur. Les dispositifs

de sécurité doivent être maintenus en bon état et être en tout temps fonctionnels.

29. Commet une infraction quiconque s'introduit, se loge ou se réfugie dans un bâtiment vacant ou abandonné sans l'autorisation du propriétaire.

30. Commet une infraction le fait, par une personne, de laisser un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement, de laisser une mare d'eau croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles telles des produits pétroliers, des matières inflammables dangereuses ou fétides.

31. Commet une infraction le fait pour quiconque, sans motif valable :

a) de pénétrer ou de séjourner sur une propriété privée, dans un immeuble ou une ruelle privée sans l'autorisation expresse de l'occupant des lieux;

b) après avoir été sommé par l'occupant ou un agent de la paix de refuser de quitter une propriété privée;

c) après avoir été sommé par un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal en devoir de refuser de quitter un lieu appartenant à la Municipalité;

d) de grimper sur les toits des bâtiments sans l'autorisation expresse du propriétaire, locataire ou responsable du bâtiment.

32. Commet une infraction quiconque sonne ou frappe à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans justification légitime.

33. Commet une infraction quiconque dépose ou laisse déposer de la neige sur la voie publique lors du déneigement de sa propriété.

34. Commet une infraction quiconque dépose ou laisse déposer tout type d'huile ou graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

CHAPITRE VI - NUISANCES COMPORTEMENTALES

35. Commet une infraction quiconque urine ou défèque dans ou sur une propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

36. Commet une infraction quiconque jette tout objet, matière ou substance dans un endroit autre que ceux désignés par la Municipalité à cette fin.

37. Commet une infraction quiconque fait l'utilisation ou la composition sans justification légitime de la ligne téléphonique 9-1-1 ou la ligne d'urgence du service de police, du service incendie ou d'un service ambulancier.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PÉNALES

38. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

39. Est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ quiconque commet une infraction aux articles 5, 7, 10 à 15, 19 à 24, 27 à 29, 31 et 34.

40. Est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ quiconque commet une infraction au présent règlement qui n'est pas prévue à l'article 38.

41. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

42. Dans le cas d'une récidive, les amendes sont doublées.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

43. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

44. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

45. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de nuisance notamment le Règlement numéro 029 concernant les nuisances, applicable par la Sûreté du Québec.

46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.